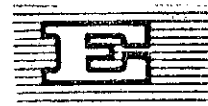


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



49067



Distr.
LIMITEE

E/CN.14/STC/35
14 novembre 1963

Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Comité permanent du commerce
Deuxième session
Niamey, 20-28 novembre 1963

NOTE SUR L'ORGANISATION D'UNE FOIRE COMMERCIALE
AFRICAINNE AU CAIRE

présentée par le Gouvernement de la République
Arabe Unie

NOTE SUR L'ORGANISATION D'UNE FOIRE
COMMERCIALE AFRICAINE
AU CAIRE

présentée par le Gouvernement de la République Arabe Unie

I. Parmi les points de l'ordre du jour de la première session du Comité permanent du commerce, qui s'est tenue à Addis-Abeba en septembre 1962, figurait la question des foires et expositions (point 7 c). Après avoir examiné cette question, le Comité a recommandé à l'unanimité que le secrétariat étudie les problèmes de l'organisation d'une foire commerciale africaine.

II. Entérinant la proposition de la délégation de la RAU invitant le Comité à choisir Le Caire comme siège de la première foire commerciale africaine, le Gouvernement de la RAU a le plaisir d'informer le Secrétaire exécutif de la CEA qu'il est disposé à tenir la première foire commerciale africaine au Caire et le prie de bien vouloir transmettre son invitation au Comité permanent du commerce, à sa deuxième session, et à la Commission, lors de sa sixième session.

III. Le Gouvernement de la RAU suggère de tenir cette foire au printemps ou à l'automne. Le Secrétaire exécutif est prié de faire savoir son approbation au Gouvernement de la RAU au moins six mois avant la date proposée.

IV. En outre, le Gouvernement de la RAU est prêt à envoyer un représentant pour participer aux travaux du groupe d'experts que le Comité permanent du commerce a proposé de créer afin d'étudier les différentes questions concernant l'organisation de la foire.

... / ...

V. Les facilités suivantes seront accordées aux participants :

- 1/ - Les terrains de la foire seront considérés comme une zone douanière où les produits exposés pourront être envoyés directement sans être soumis à la douane à leur arrivée dans le port.
- 2/ - Un permis d'importation temporaire valable jusqu'au moment où les marchandises seront réexportées sera accordé sur présentation d'une lettre de garantie de l'Ambassade du pays participant.
- 3/ - Un bureau sera installé sur le terrain de la foire, afin de faciliter les formalités en ce qui concerne l'octroi de licences d'importation et de certificats douaniers.
- 4/ - La vente de cadeaux et de souvenirs sera permise dans une certaine mesure.
- 5/ - Les marchandises importées pourront être vendues dans des conditions déterminées.
- 6/ - Chaque pays aura le droit de distribuer gratuitement des cadeaux ne dépassant pas une certaine valeur.
- 7/ - Aucune licence d'importation n'est requise pour la publication d'imprimés. Toutefois, la Direction de la foire devra recevoir dix copies de chacune des publications, afin de donner l'autorisation de les distribuer.
- 8/ - L'importation des denrées alimentaires et des boissons alcoolisées est permise. Un certain nombre de licences d'importation sera accordé à tous les pays.
- 9/ - Des bureaux d'expédition et de dédouanement des marchandises, ainsi que des bureaux de tourisme avec agences de voyage et services de logement, seront installés sur le terrain de la foire.

- 10/ - Les transactions bancaires pourront être effectuées par l'intermédiaire des banques principales qui ouvriront une succursale sur le terrain de la foire.
- 11/ - Les pays participants bénéficieront également des services des P.T.T. installés sur le terrain de la foire.
- 12/ - Des restaurants de différentes catégories seront ouverts sur les terrains de la foire.
- 13/ - Des salles de réunions pour hommes d'affaires, des bureaux de traduction et de dactylographie sont également prévus.
- 14/ - Des bureaux d'assurance pour l'assurance des marchandises, des pavillons et des individus, seront installés sur les terrains de la foire.